



Bureau des Pensions

Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite

Fiche thématique

FONCTIONNAIRES

Mise à jour : 08/10/2013

Article L.12b - Bonification pour enfants
MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 48 DE LA LOI N°2003-775 DU 21 AOÛT 2003
MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 52 DE LA LOI N°2010-1330 DU 9 NOVEMBRE 2010

ENFANTS NÉS OU ADOPTÉS AVANT LE 1^{er} JANVIER 2004

QUELS SONT LES ENFANTS QUI OUVRENT DROIT ?

Article L.18 du code des pensions civiles et militaires de retraite

- enfants

- ◆ légitimes (*)
- ◆ naturels (*)
- ◆ adoptifs du fonctionnaire

(*) Un enfant mort-né régulièrement déclaré et inscrit sur le registre de l'État civil peut ouvrir droit à bonification.

- autres enfants sous réserve :

qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur 21^{ème} anniversaire
et
dont la prise en charge a débuté antérieurement au 1^{er} janvier 2004 ;

Les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, ses enfants naturels dont la filiation est établie et ses enfants adoptifs.

Les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint.

Les enfants placés sous tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant.

Les enfants recueillis à son foyer par le titulaire de la pension ou son conjoint, qui justifie, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, en avoir assumé la charge effective et permanente.



Bureau des Pensions

Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite

Fiche thématique

FONCTIONNAIRES

Mise à jour : 08/10/2013

QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR ?

(art.6 du décret n°2003-1305 du 26 décembre 2003 – art.5 du décret n°2010-1741 du 31 décembre 2010)
Article R.13 du code des pensions civiles et militaires de retraite

Interruption d'activité d'une durée continue au moins égale à 2 mois dans le cadre :

- ◆ d'un congé pour maternité,
- ◆ d'un congé pour adoption,
- ◆ d'un congé parental,
- ◆ d'un congé de présence parentale,
- ◆ d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans,

ou

Réduction d'activité d'une durée minimale de 4 mois à 50%, de 5 mois à 60%, ou de 7 mois à 70% dans le cadre :

- ◆ d'un temps partiel accordé de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté

Remarques :

La quotité de travail à temps partiel de 80 % n'est pas retenue pour la réduction d'activité
Cette réduction d'activité s'applique aux enfants âgés de moins de 3 ans, sauf pour ceux adoptés.

L' interruption de l'activité doit se situer pendant une période d'affiliation à un régime de retraite obligatoire.

La disponibilité doit se situer durant une période où l'agent est fonctionnaire (État, Territorial, hospitalier) ou ouvrier des établissements industriels de l'État.

CONSÉQUENCES POUR LE CALCUL DE LA PENSION ?

Bonification de 1 an par enfant

- | | | |
|-----------------------------------|---|------------------------|
| ◆ Constitution du droit à pension | → | pas de prise en compte |
| ◆ Liquidation de la pension | → | prise en compte |
| ◆ Durée d'assurance | → | prise en compte |
| ◆ Pension minimum garanti | → | pas de prise en compte |